



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 03 décembre 2018

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2018 - 2435 /SG/DRECV**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-669 portant prescriptions spéciales à la société EDENA pour exploiter une unité de conditionnement d'eau de source et de boissons gazeuses sur le territoire de la commune de La Possession.

**LE PREFET DE LA REUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, titre VIII du livre 1er relatif aux dispositions communes, notamment les articles R.181-45 relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires et R.181-46 relatif aux modifications non substantielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1421/SG/DICV/3 en date du 24 juin 1998 autorisant la société EDENA à exploiter une unité de conditionnement d'eau de source et de boissons gazeuses à La Possession ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-669/SG/DRCTV en date du 14 mai 2013 portant prescriptions spéciales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-1508 du 16 août 2018 mettant en demeure la société EDENA de régulariser la situation administrative de son installation, et de respecter certaines prescriptions ;
- VU** le dossier de porter à connaissance en date du 25 septembre 2018 portant demande d'augmentation des volumes de consommation d'eau ;
- VU** la convention de vente d'eau, en date du 26 octobre 2018, à la société EDENA SA des sources Blanche et Denise à usage économique ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées n° 2018-1465 en date du 7 novembre 2018 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 08 novembre 2018 à l'exploitant ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 12 novembre 2018 sur le projet d'arrêté ; aucune observation n'est formulée ;

**CONSIDERANT** que l'activité principale du site est le conditionnement et la commercialisation d'eau de source et de boissons gazeuses ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant consomme l'eau prélevée par la commune du Port sur les ouvrages Blanche et Denise et que la commune du Port est régulièrement autorisée à prélever sur ces ouvrages, par arrêtés préfectoraux n° 571 et 572/SG/DAI/3 du 16 mars 2001 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitant dans le cadre des dispositions de l'article R. 581-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions applicables à l'exploitation des installations exploitées par la société EDENA SA dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 10 rue Eugène Delouise, Rivière des Galets, 97419 La Possession, sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

### ARTICLE 2

L'article 8 de l'arrêté n° 2013-669/SG/DRCTCV du 14 mai 2013 est modifié comme suit :

Les consommations et prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Coordonnées géolocalisées	Prélèvement annuel maximal	Prélèvement maximal
Eaux superficielles (inclus dans l'autorisation délivrée à la commune du Port)	Source Denise 1226-3X-0013	Gauss-Laborde X = 142.350 Y = 67.025 Z = 210 m NGR	130.000 m <sup>3</sup> /an	5 m <sup>3</sup> /h
	Source Blanche 1226-3X-0014	Gauss-Laborde X = 144.925 Y = 64.550 Z = 250 m NGR		15 m <sup>3</sup> /h
Eau souterraine	Nappe moyenne de la Rivière des Galets	Lambert II X : 325 412 Y : 7 680 990	45.000 m <sup>3</sup> /an	120 m <sup>3</sup> /jour 5 m <sup>3</sup> /h en moyenne 15 m <sup>3</sup> /h maximum
Réseau public	Commune de La Possession	Latitude : 20°57'46" S Longitude : 55°19'16"E	20.000 m <sup>3</sup> /an	

La consommation spécifique maximale est de 1,8 m<sup>3</sup>/m<sup>3</sup> de boisson produite.

### ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET INFORMATION

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de La Possession et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

### ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie est adressée à :

- Mme le maire de la commune de La Possession ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Frédéric JORAM